

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE GRENOBLE
JURIDICTION PREMIER PRESIDENT
ORDONNANCE DU 29 AOUT 2025

Appel d'une ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention de GRENOBLE en date du 19 août 2025 suivant déclaration d'appel reçue le 20 août 2025

ENTRE :

APPELANT :

Alpes-Isère à St-Egrève, actuellement hospitalisé au centre hospitalier
né le à GRENOBLE (38000)

comparant assisté de Me Julien PARIS, avocat au barreau de GRENOBLE

ET :

INTIME :

CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE
3 rue de la Gare
38120 ST EGREVE

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été régulièrement communiquée à Mme BENEZECH, avocate générale près la cour d'appel de Grenoble qui a fait connaître son avis le 25 août 2025,

DEBATS :

A l'audience publique tenue le 28 août 2025 par Nicolas JOSUE, Conseiller, délégué par le premier président en vertu d'une ordonnance en date du 25 juin 2025, assisté de Valérie RENOUF, greffier,

ORDONNANCE :

Notification le :

29 août 2025

prononcée publiquement le 29 août 2025 par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signée par Nicolas JOSUE et par Valérie RENOUF, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RESUME DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 6 décembre 2024, Monsieur [REDACTED] faisait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans consentement pour péril imminent au centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Égrève. Par décision du 17 décembre 2024 le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Grenoble autorisait le maintien des soins du patient en hospitalisation complète.

À compter du 16 avril 2025 la prise en charge du patient obéissait à un programme de soins suite un certificat médical du 10 avril 2025.

Sur la base de certificats médicaux mensuels le directeur prolongeait la mesure de soins sans consentement en programme de soins ambulatoires et à temps partiels.

À la suite d'un certificat médical du 6 mai 2025 émanant du docteur Picon constatant l'aggravation des troubles du patient et demandant la modification de cette prise en charge, le directeur du centre hospitalier décidait que les soins de l'intéressé se poursuivraient sous la forme d'une hospitalisation complète à compter du 6 mai 2025.

Par ordonnance du 15 mai 2025, le juge des libertés et de la détention de Grenoble autorisait le maintien des soins de [REDACTED] en hospitalisation complète.

Cette hospitalisation complète se poursuivait juste qu'à une décision du directeur du centre hospitalier du 10 avril 2025 qui transformait la mesure d'hospitalisation complète en un programme de soins ambulatoires et à temps partiel et ce sur la base d'un certificat médical du même jour qui constatait une amélioration de l'état du patient et qui permettait d'envisager un respect par ce dernier d'un programme de soins.

Dans un avis mensuel du 6 mai 2025, le docteur Picon indiquait que le patient qui était sorti du centre hospitalier le 16 avril, ne s'était pas présenté à l'entretien médical ; sa mère avait indiqué qu'il avait quitté le logement familial le 19 avril et qu'il avait interrompu le traitement dès sa sortie d'hospitalisation. Les soins psychiatriques devaient en conséquence être poursuivis dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet.

Par décision du 7 mai 2025 le directeur du centre hospitalier décidait que la mesure de soins sans consentement était prolongée en hospitalisation complète.

Dans un avis du 12 mai 2025, le docteur Picon indiquait que le patient s'était spontanément présenté aux urgences avec demande d'hospitalisation aux fins de revoir son traitement. L'examen réalisé aux urgences confirmait la préstance d'une symptomatologie active et la nécessité d'une prise en charge en hospitalisation complète. Il réintérait l'établissement psychiatrique le 19 mai 2025.

Dans un certificat mensuel en date du 6 juin 2025, le docteur Aouadi constatait que le patient présentait une désorganisation psychique et comportementale et un rationalisme morbide. Il verbalisait un délire d'ensorcellement. Il était dans le déni total de ses troubles et son adhésion aux soins était absente nécessitant la poursuite d'une hospitalisation à temps complet.

Le directeur de l'établissement prenait décision de prolongation de la mesure de soins sans consentement en hospitalisation complète pour une durée d'un mois, à compter du 9 juin 2025.

Dans un certificat mensuel du 7 juillet 2025 le docteur Aouadi constatait un contact superficiel, une désorganisation psychique et comportementale. Le patient avait fugué l'hôpital le 25 juin puis l'avait réintégré le 29 juin. Il était toujours dans le déni total de ses troubles sans aucune adhésion aux soins ce qui entraînait la nécessité de la poursuite de l'hospitalisation à temps complet. Le directeur de l'établissement prenait une décision de poursuite de cette hospitalisation complète pour une durée d'un mois à compter du 9 juillet 2025.

Dans un certificat mensuel du 8 août 2025 le docteur Aouadi constatait que le patient était toujours dans le déni total de ses troubles et ne présentait aucune adhésion aux soins. Le directeur de l'établissement décidait donc de la mesure de soins en hospitalisation complète à compter du 9 août pour une durée d'un mois.

Par courrier en date du 5 août 2025, M. [REDACTED] formait une demande au juge des libertés de Grenoble aux fins de mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte.

Dans un certificat de situation du 13 août 2025, le docteur Aouadi faisait état de ce que le patient avait fugué suite à une autorisation de sortie dans le parc, qu'il était intolérant à la frustration, qu'il présentait un délire de persécution et qu'il était dans le déni total de ses troubles sans aucune adhésion aux soins.

Au cours de l'audience, M. [REDACTED] se plaignait des effets secondaires de son traitement et de ce que son hospitalisation lui empêchait de vivre sa vie.

Par ordonnance du 19 août 2025, le juge des libertés la détention de Grenoble rejetait le moyen de nullité soulevée par l'avocat du patient et rejetait la requête en mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte de façon complète, en autorisant le maintien des soins en hospitalisation complète.

Par courrier du 20 août 2025, M. [REDACTED] formait appel de l'ordonnance rendue le 19 août 2025.

Dans un avis médical daté du 25 août 2025, le docteur Aouadi concluait à la nécessité de la poursuite des soins psychiatriques dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet.

Par réquisition du 25 août 2025, le procureur général a conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

A l'audience de la cour,

M. [REDACTED] a déclaré que cela faisait 7 ans qu'il était régulièrement hospitalisé. Ces aller-retour entre son domicile et l'hôpital lui gâchait la vie et lui empêchait d'avancer. Il a déclaré ne pas avoir besoin de soins ne pas être d'accord avec la prise du traitement qui engendrait des effets secondaires gênants (vertiges, maux de tête, fatigue...). A l'hôpital il fait du sport, a le droit de sortir dans le parc une heure par jour, regarde la télévision. Sa mère lui rendrait visite toutes les trois semaines environ.

L'avocat de l'appelant Me Paris a soulevé l'irrégularité de la procédure pour cause d'absence d'élément certifiant de l'information de la CDSP de l'hospitalisation de M. [REDACTED]. Il a par ailleurs soulevé l'irrégularité de la procédure en ce que l'avis médical du 25 août 2025 rédigé par le Dr Aouadi est un copier-coller du certificat de situation rédigé par le même médecin le 13 août 2025 et que de ce fait la cour ne dispose d'une actualisation de l'état du patient.

La décision a été mise en délibéré au 29 août 2025 à 10h.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été formé dans les conditions et dans le délai prescrit par les articles R3211-18 et R 3211-19 du code de la santé publique et sera déclaré recevable.

Sur le non-respect des dispositions de l'article R.3211-24 du code de la santé publique

Aux termes de cet article, la saisine est accompagnée des pièces prévues à l'article R. 3211-12 ainsi que de l'avis motivé prévu au II de l'article L. 3211-12-1. Cet avis décrit avec précision les manifestations des troubles mentaux dont est atteinte la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques et les circonstances particulières qui, toutes deux, rendent nécessaire la poursuite de l'hospitalisation complète au regard des conditions posées par les articles L. 3212-1 et L. 3213-1.

Cet avis indique, le cas échéant, si des motifs médicaux font obstacle à l'audition de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques.

En l'espèce, la cour constate que l'avis médical du 25 août 2025 du Dr Aoudi est en effet un copier-coller du certificat de situation du 13 août 2025 rédigé par le même médecin.

Au vu de l'utilisation du copier-coller, la cour ne peut exclure le fait que le médecin-psychiatre n'a pas examiné le patient ; en tout état de cause, à supposer que ce médecin a bien examiné le patient, la cour ne dispose pas d'un avis actualisé de nature à renseigner la juridiction sur l'état actuel du patient ; à supposer que l'état du patient n'avait subi aucune évolution, il appartenait à ce médecin de l'indiquer dans son rapport et d'expliquer donc en quoi son rapport ne justifiait pas d'y apporter des modifications ; en l'absence de toute mention de ce type, ce certificat médical copié mot pour mot à partir du précédent certificat médical ne permet pas à la juridiction de s'assurer qu'elle dispose d'un rapport réellement actualisé. Cela équivaut à l'absence d'avis prévu par l'article susvisé.

Cette irrégularité fait grief à l'appelant puisqu'elle ne permet pas à la juridiction de vérifier que les conditions de l'hospitalisation sous contrainte à temps complet sont réunies en l'espèce.

En conséquence, l'ordonnance frappée d'appel est infirmée et il est ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte dont fait l'objet.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Nicolas Josué, conseiller délégué par le premier président de la cour d'appel de Grenoble, statuant publiquement par ordonnance réputée contradictoire et en dernier ressort,

- **Déclare** l'appel formé par _____ a contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de Grenoble du 19 août 2025 recevable ;

- **Déclare** l'avis médical rédigé par le Dr Aouadi en date du 25 août 2024 irrégulier,

- **Infirme** l'ordonnance entreprise,

- **Ordonne** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte dont _____ fait l'objet

Disons que la présente ordonnance sera notifiée par les soins du greffe à l'ensemble des parties appelées par tout moyen.

Laissons les dépens à la charge de l'Etat.

Le greffier

Le président

